

Montreuil, le 19/11/2009

**ACOSS  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU  
RECOUVREMENT ET DU SERVICE**

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2009-086**

**OBJET : Eligibilité des offices de tourisme aux deux mesures d'exonérations applicables aux organismes d'intérêt général (OIG) en zone de revitalisation rurale (ZRR)**

**Les offices de tourisme sont éligibles aux mesures d'exonération applicables aux organismes d'intérêt général (OIG) en zone de revitalisation rurale (ZRR). Cette position résulte de la lettre ministérielle du 27 octobre 2009 adressée par Monsieur Eric WOERTH, Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat.**

Textes à annoter :

- Lettre circulaire n° 2007-095 du 4 juillet 2007
- Lettre circulaire n° 2009-071 du 27 août 2009

Par lettre du 27 octobre 2009, jointe en annexe, Monsieur Eric WOERTH, Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, précise les modalités d'application aux offices de tourisme de la mesure d'exonération en ZRR.

**La qualité d'organisme d'intérêt général est reconnue aux offices du tourisme**

Les OIG éligibles au dispositif spécifique OIG en ZRR prévu par l'article 19 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 ou au dispositif de droit commun ZRR en application de l'article L.131-4-3 du code de la Sécurité sociale, sont définis à l'article 200-1 du code général des impôts.

Conformément à la lettre ministérielle précitée, les offices de tourisme entrent dans le champ de l'article 200-1 du code général des impôts pour l'application de ces deux exonérations.

L'exonération applicable est déterminée par la date de conclusion du contrat de travail.

**Cas du contrat de travail conclu au sein d'un office de tourisme avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007**

Les rémunérations versées par des offices de tourisme situés en ZRR, au titre des contrats de travail conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007, bénéficient du dispositif d'exonération spécifique aux OIG en ZRR. Cette exonération est applicable aux cotisations dues sur les salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Pour les offices de tourisme qui se seraient appliqués l'exonération sur les exercices antérieurs, il y a lieu de ne procéder à aucun redressement à ce titre.

**Cas du contrat de travail conclu au sein d'un office de tourisme après le 1<sup>er</sup> novembre 2007**

Les rémunérations versées par les offices de tourisme situés en ZRR au titre de contrats de travail conclus postérieurement à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2007, sont éligibles au dispositif d'exonération de droit commun applicable en ZRR.

**Le Directeur**

**Pierre RICORDEAU**

LE MINISTRE

Paris, le 27 OCT 2009

à

Monsieur Pierre RICORDEAU  
Directeur de l'Agence centrale  
des organismes de sécurité  
sociale

**Objet : Eligibilité des offices de tourisme aux deux mesures d'exonération applicables aux organismes d'intérêt général (OIG) en zone de revitalisation rurale (ZRR)**

Les OIG éligibles au dispositif spécifique OIG en ZRR prévu par l'article 19 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 ou au dispositif de droit commun ZRR en application de l'article L. 131-4-3 du code de la sécurité sociale, sont définis à l'article 200-1 du code général des impôts.

Conformément à mon engagement pris devant l'Assemblée nationale le 19 mars 2009 lors du débat sur le projet de loi de finances rectificative, je vous demande de bien vouloir considérer que les offices de tourisme soient considérés comme entrant dans le champ de l'article 200-1 du code général des impôts pour l'application de ces deux exonérations.

Ainsi, les rémunérations versées par des offices de tourisme situés en ZRR, au titre des contrats de travail conclus avant le 1er novembre 2007, bénéficient du dispositif d'exonération spécifique aux OIG en ZRR. Cette exonération est applicable aux cotisations dues sur les salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Pour les offices du tourisme qui se seraient appliqués l'exonération sur les exercices antérieurs, je vous demande de ne procéder à aucun redressement à ce titre.

Les rémunérations versées par les offices de tourisme situés en ZRR au titre de contrats conclus postérieurement à la date du 1er novembre 2007, sont éligibles au dispositif d'exonération de droit commun applicable en ZRR.



Eric WOERTH